

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20210329-21-047-F-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2021

Publication : 08/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

**N° 21/047/F**

**SÉANCE DU 29 MARS 2021**

**OBJET** : FINANCES

Fixation des taux des taxes locales - Exercice 2021.

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de mars à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 23 mars 2021 s'est réuni au Centre Culturel Communal à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

**Etaient présents** : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Joseph TAFANI ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

**Absents** : Didier LORENZINI ; Claire ROCCA SERRA ; Santina FERRACCI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA.

**Avait donné procuration** : Didier LORENZINI à Pierre-Olivier MILANINI ; Claire ROCCA SERRA à Marie-Luce SAULI ; Santina FERRACCI à Marie-Antoinette FERRACCI ; Ange Paul VACCA à Grégory SUSINI ; Marie-Antoinette CUCCHI à Joseph TAFANI ; Christiane REVEST à Florence VALLI ; Camille de ROCCA SERRA à Georges MELA.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1980, aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982, autorisent le Conseil Municipal à fixer les taux des taxes directes locales.

La réforme fiscale se poursuivant, à partir de cette année, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales. Cette perte est entièrement compensée par le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusque-là perçue par le département.

Les conséquences en matière de vote des taux sont les suivantes :

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties : en raison du transfert de la part départementale, les communes doivent voter un taux intégrant le taux du département. Plus précisément, les communes doivent adopter un seul taux de TFPB correspondant à : taux départemental de TFPB de 2020 (12,25 pour le département de la Corse du Sud) + taux communal.

Concernant la taxe d'habitation : même si les communes continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aucun vote de taux n'est attendu. Les taux de 2019 sont gelés et automatiquement reconduits de 2020 à 2022. Ce n'est qu'à partir de 2023 que les communes pourront modifier par délibération le taux TH (résidences secondaires).

La taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) continue de s'appliquer pour les collectivités ayant adopté cet impôt avant 2019. Les délibérations instituant la THLV adoptées après le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ne seront applicables qu'à compter de l'imposition 2023.

Concernant les taux CFE et TFPNB : pas de changement.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'état 1259 COM de notification des produits fiscaux pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 26 mars 2021,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : Les taux communaux des taxes directes locales sont inchangés pour l'année 2021 :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : **11,76 + 12,25 = 24,01 %**
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : **110,24 %**.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	26
Nombre de procurations	7
Nombre de suffrages exprimés	33
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE,

